



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Mer et Littoral  
Bureau Environnement Marin  
Eric.thetiot@var.gouv.fr  
04 94 46 81 00

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

Toulon, le **01 MARS 2023**

Le directeur départemental des  
territoires et de la mer

à

Monsieur Le maire  
de la Commune de Ramatuelle  
Mairie de Ramatuelle  
60 Boulevard du 8 Mai 1945  
83350 Ramatuelle

**Objet :** déclaration relative au projet d'implantation de 7 pontons amovibles sur la plage de Pampelonne sur la commune de Ramatuelle - récépissé de déclaration avec accord pour réalisation de l'opération. Numéro d'enregistrement au guichet unique : D 2365 du 1<sup>er</sup> mars 2023.

**Référence :** BEM 2023-16

**Pièces jointes :** récépissé de déclaration – arrêté ministériel de prescriptions générales

Votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement relatif au projet d'implantation de 7 pontons amovibles sur la plage de Pampelonne sur la commune de Ramatuelle a été enregistré au guichet unique de la police de l'eau le 1<sup>er</sup> mars 2023 sous le numéro D 2365.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

Après analyse de votre dossier, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté ministériel de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu de la rubrique concernée par votre opération.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, l'exécution des travaux devra intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut, la présente déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Le récépissé de déclaration devra être affiché en mairie durant une période d'un (1) mois minimum. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie. **Vous voudrez bien faire parvenir à l'issue de la période d'affichage, à mon service, le procès-verbal attestant l'accomplissement de cette formalité.**

Ce récépissé sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le service en charge de la police des eaux littorales devra être averti de la date de début des travaux avec un préavis d'au moins 15 jours, ainsi que de leur date d'achèvement.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le chef du service mer et littoral,

  
Olivier VAROQUI